

nombre d'innovations juridiques (G. J. Martin, *Réflexions libres sur l'innovation juridique autour de la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages*, in *Un patrimoine vivant, entre nature et culture : mélanges en l'honneur de Jérôme Fromageau : Mare & Martin, 2019, p. 171*) nées des efforts conjugués d'acteurs publics et privés, agissant de multiples manières dans l'arène juridique mondiale. Elle retrace différentes percées dans les législations nationales ou internationales en matière environnementale ou l'émergence de notions nouvelles telles que « biens communs mondiaux » (p. 86), « droit de la nature » (*ibid.*) ou crime d'« écocide » (p. 88). Participent aussi activement à cet imaginaire agissant les tentatives inventives de « bricolage juridique » (p. 60) des acteurs des procès climatiques à travers le monde qui, « à défaut d'un droit mondial », s'efforcent d'« internationaliser le droit national » et de « contextualiser le droit international ». Le livre lui-même alerte sur diverses interprétations des textes existants, permettant d'élargir les responsabilités des États et des entreprises dans les catastrophes écologiques ou humanitaires de notre époque.

Il n'est pas incongru de percevoir ces innovations nées de l'alliance active et interdépendante d'acteurs publics et privés comme les signes avant-coureurs d'une reconfiguration progressive des méthodes de régulation (co-régulation, compliance, etc.) et des artisans à l'œuvre dans la gouvernance mondiale post-moderne (J. Chevallier, *L'État post-moderne : LGDJ, coll. Droit et société, 2017*). Si elle se confirmait, cette reconfiguration serait de l'essence même du « droit global » (pour un article récent, V. J.-B. Racine, *Approches de droit global : JDI 2019, étude 6, p. 665*) et constituerait, précisément, cette force pluraliste susceptible de forger et de promouvoir une foi fédératrice des peuples dans une « communauté mondiale de destin ». Nous vivons une transition et l'avenir validera cette hypothèse ou non. Il est, en revanche, certain que l'implication (ou la non-implication) des juristes aura un rôle résolument décisif dans ce que sera l'humanisme juridique de demain. Ce qui marque, en définitive, dans ce bel ouvrage, est la foi de l'auteure – elle-même juriste « agissante » – dans la créativité des différents acteurs sur le terrain juridique mondial. Ce livre est un hommage aux forces imaginantes du droit et au pluralisme juridique et culturel.

Irina PARACHKEVOVA-RACINE

14 International Commercial Arbitration : Landmark decisions of French arbitration Law, par B. Le Bars, J. Dalmaso : LexisNexis, 2019, 533 p.

La présente notice a pour objet de signaler, et de saluer, la publication en langue anglaise d'une version actualisée de l'ouvrage consacré par MM. B. Le Bars et J. Dalmaso à l'*Arbitrage commercial international : les grands arrêts du droit français* (LexisNexis, 2016, 470 p., avec la préface de G. Worms).

L'approche est thématique, plus que strictement chronologique, ce qui permet aux auteurs de donner un vaste panorama de la jurisprudence française sur l'arbitrage international, plus qu'un commentaire d'arrêts spécifiques sur la question. De très utiles annexes donnent, pour le lecteur étranger, le texte en langue anglaise des principales décisions qui ont fait le droit français de l'arbitrage international de Pelissier du Besset (*Cass. civ., 17 mai 1927, « jurisprudence Matter »*) à Gazprom (*CJUE, 13 mai 2015, aff. C-536/13*). En cela, l'ouvrage complète utilement le travail réalisé par le Professeur T. Clay et M^e Ph. Pinsolle (*T. Clay et P. Pinsolle (éd.), T. Voisin et S. Al-Ali (assist. éd.), French International Arbitration Law Reports*).

C'est tout le droit français de l'arbitrage international qui est passé en revue, comme le ferait un traité consacré au sujet. L'approche est extrinsèque, en ce qu'elle porte sur la jurisprudence française une appréciation critique après l'avoir présentée, par opposition à celle de l'ouvrage, également consacré aux grandes décisions du droit français de l'arbitrage, de MM. Fadlallah et Hascher, qui donne, de l'intérieur, la vision du juge français qui a fait le droit français de l'arbitrage (sur lequel v. notre compte rendu, E. Gaillard, *Un thésaurus de jurisprudence française en matière d'arbitrage : JDI 2019, var. 7, p. 79*). Les deux ouvrages ne font donc nullement double emploi.

D'intéressantes incursions sont faites dans le droit de l'Union européenne, qui présente aujourd'hui une certaine importance, notamment pour les *anti-suit injunctions* (*CJCE, 10 févr. 2009, aff. C-185/07, Allianz : JurisData n° 2009-006768. – CJUE, 13 mai 2015, aff. C-536/13, Gazprom*) ou pour la question du caractère abusif de la clause compromissoire dans les contrats de consommation (*CJCE, 26 oct. 2006, aff. C-168/05, Claro. – CJCE, 6 oct. 2009, aff. C-40/08, Asturcom*). Pour le reste, la méthode des règles matérielles, qui apportent au droit français de l'arbitrage « une réponse simple et lisible » (p. 194 de l'édition française, p. 199 de l'édition anglaise), est justement saluée.

Un regret cependant - il y en a toujours - l'utilisation, dans le contexte du droit français,

de la notion de *lex arbitrii* (par ex. p. 326 de l'édition française, p. 334 de l'édition anglaise) qui lui est totalement étrangère. En particulier, l'affirmation – au contraire très contestable – qu'« il est incontestable que l'arbitrage est régi par un droit, la *lex arbitrii*, et qu'il est déterminé par la situation du siège de l'arbitrage » (p. 341 de l'édition française, p. 349 de l'édition anglaise). Cette logique est respectable en elle-même et reflète l'état du droit positif dans un certain nombre d'États. Elle est en revanche totalement étrangère au droit français pour qui

« la sentence internationale [...] n'est rattachée à aucun ordre juridique étatique » (*Cass. 1^{re} civ., 29 juin 2007, n° 06-13.293, Putrabali : Juris-Data n° 2007-039760.* – V. également ce qu'en disent les auteurs, p. 337 de la version française, p. 345 de la version anglaise). Cette notion relève donc du débat d'idées mais l'on aura garde à ne pas laisser croire qu'elle reflète la logique du droit français de l'arbitrage international.

Emmanuel GAILLARD